

Loi du Pays n° 2019-32 du 5 décembre 2019 relative à l'aide au financement du permis de conduire

(NOR : DTT1921196LP)

Paru in extenso au journal officiel n°77 NS du 05/12/2019 à la page 9444 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 05/12/2019

- Titre I - Le dispositif d'aide au permis de conduire(Article LP 1 à Article LP 7)
- Titre II - Les partenaires du dispositif d'aide au permis de conduire(Article LP 8 à Article LP 11)

Après avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 L'assemblée de la Polynésie française a adopté ;
 Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° LP-2019-2912 du 27 novembre 2019 ;
 Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE I - LE DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE**Article LP 1.- Objet**

Il est instauré une aide financière à l'obtention du permis de conduire.

Cette aide a vocation à faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, des apprentis, des personnes bénéficiant d'une formation par le Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI), des bénéficiaires de mesures d'aide à l'emploi, des étudiants ainsi que des bénéficiaires précédemment cités en situation de handicap en finançant forfaitairement auprès d'établissements d'enseignement de la conduite conventionnés, les formations théorique et pratique au permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur.

Les catégories du permis de conduire concernées par cette aide sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 2.- Conditions d'accès

Sont éligibles au présent dispositif les personnes qui, lors du dépôt de leur demande, répondent aux critères cumulatifs suivants :

I. - Conditions générales :

- a) être de nationalité française ;
- b) satisfaire aux conditions d'âge pour prétendre à l'obtention du permis de conduire de la catégorie visée ;
- c) être âgé d'au minimum dix huit (18) ans et d'au maximum trente (30) ans révolus ;
- d) être titulaire de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière ;
- e) être apte médicalement conformément aux articles 136 et 137 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française) ;
- f) ne pas avoir déjà fait l'objet d'une annulation de son titre de conduite ou d'une interdiction de solliciter un titre de conduite ;
- g) ne pas disposer concomitamment ou ne pas avoir disposé d'une autre aide permettant l'accès au permis de conduire attribuée dans le cadre d'un dispositif spécifique d'aide au permis de conduire par un organisme public ou privé, exception faite pour les prestations sociales.

II. - Conditions spécifiques :

- a) pour les personnes demandeurs d'emploi :
 - justifier de six mois en tant que demandeur d'emploi ;
 - être ressortissant du régime de solidarité (RSPF) ;
 - ou pour les ressortissants du régime des non salariés (RNS) ou du régime des salariés (RGS), disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- b) pour les apprentis :
 - justifier de la condition d'apprenti ;
 - disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- c) pour les personnes bénéficiant d'une formation par le SEFI :
 - justifier de la formation en cours ;

- être ressortissant du RSPF ;
 - ou pour les ressortissants du RNS ou du RGS, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- d) pour les bénéficiaires d'une mesure d'aide à l'emploi :
- justifier du statut de stagiaire au titre du dispositif en question ;
 - pour les ressortissants du RNS ou du RGS avant l'obtention du dispositif d'aide à l'emploi, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- e) pour les étudiants :
- justifier de l'inscription, durant l'année de la demande, dans un établissement en Polynésie française proposant une formation sanctionnée par la délivrance d'un diplôme de niveau V (3) ou IV (4), soit notamment :
 - d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) ;
 - d'un certificat d'aptitude professionnelle au développement (CAPD) ;
 - d'un certificat polynésien des métiers d'art (CPMA) ;
 - d'un brevet d'étude professionnel (BEP) ;
 - d'un brevet polynésien des métiers d'art (BPMA) ;
 - d'un bac professionnel, technologique ou général ;
 - ou justifier de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur durant l'année scolaire de la demande ;
 - être boursier de l'Etat ou de la Polynésie française durant l'année scolaire de la demande ;
 - ou pour les non-boursiers, disposer de ressources familiales n'excédant pas le seuil fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
- f) Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités particulières applicables, aux candidats bénéficiaires précédemment cités en situation de handicap respectant les conditions des article 136 et 137 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française).

III. — Modalités d'application :

Les modalités d'application du présent article sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 3.- Modalités de financement de l'aide

La formation au permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur est financée sur la base de montants forfaitaires répartis entre la formation théorique générale et la formation pratique.

Outre l'aide financière de la Polynésie française mise en place par le présent dispositif, le candidat bénéficiaire participe également financièrement au dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Attribution et suspension de l'aide

L'aide ne peut être octroyée qu'une fois par candidat bénéficiaire. Elle est incessible.

L'attribution de l'aide est fonction de la disponibilité des crédits budgétaires alloués.

Les modalités de suspension de l'aide sont fixées en arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 5.- Modalités de dépôt d'une demande d'aide

Les personnes souhaitant bénéficier du dispositif déposent une demande d'aide auprès de l'autorité compétente en tenant compte de l'échéance fixée par arrêté pris en conseil des ministres et préalablement à l'inscription dans un établissement d'enseignement de la conduite.

Cette demande est accompagnée des pièces justificatives permettant de vérifier que les personnes remplissent les conditions d'accès au dispositif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe le modèle de la demande d'aide susmentionnée ainsi que la liste des pièces justificatives à fournir.

Article LP 6.- Procédure

Après instruction du dossier par le service chargé des transports terrestres, l'autorité compétente informe par tous moyens le demandeur des suites données à sa demande d'aide.

Dans le cas où l'aide est octroyée, le candidat bénéficiaire dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du moyen mentionné à l'alinéa précédent pour s'inscrire à une formation à la conduite.

Si aucune inscription n'a été effectuée dans les délais impartis en raison de cas de force majeure dûment justifié, une demande de prorogation exceptionnelle devra être déposée par l'intéressé pour être soumise à l'autorité compétente.

Les modalités de dépôt et d'application d'une demande de prorogation exceptionnelle sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Le candidat bénéficiaire s'inscrit auprès d'un établissement d'enseignement de la conduite de son choix parmi les établissements liés par convention à la Polynésie française pour dispenser les formations à la conduite dans le cadre du présent dispositif.

Le livret d'apprentissage est remis au candidat bénéficiaire de l'aide conformément à l'article 144-10 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française) et dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 7.- Délai d'application

Le nombre d'heures de formation avant la présentation à l'épreuve théorique générale ainsi que les conditions d'obtention de cette épreuve par le candidat bénéficiaire sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Qu'il soit ou non dispensé de l'épreuve théorique générale, le candidat bénéficiaire doit avoir effectué les heures de formation de conduite prévue par le présent dispositif dans les conditions et le délai fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Passé ce délai, si l'intéressé ne s'est pas inscrit à l'épreuve pratique, le montant de la participation déjà versée ne pourra pas faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de la Polynésie française.

TITRE II - LES PARTENAIRES DU DISPOSITIF D'AIDE AU PERMIS DE CONDUIRE

Article LP 8.- Conventionnements

L- L'établissement d'enseignement de la conduite souhaitant participer au dispositif doit avoir conclu avec la Polynésie française une convention conforme à la convention-type approuvée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Cette convention doit indiquer, notamment :

- les engagements auxquels l'établissement d'enseignement de la conduite doit souscrire ;
- le montant des prestations liées au présent dispositif ;
- les modalités de versement de l'aide ;
- les sanctions en cas de non-respect par l'établissement d'enseignement de la conduite de ses engagements.

II - Le candidat bénéficiaire et l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné sont liés par une convention conforme à la convention-type approuvée par un arrêté pris en conseil des ministres.

L'autorité compétente s'assure de la conformité de la convention visée à l'alinéa précédent.

Article LP 9.- Obligations des établissements d'enseignement de la conduite conventionnés

Les obligations des établissements d'enseignement de la conduite conventionnés sont notamment :

- de dispenser la formation prévue par le présent dispositif jusqu'à la présentation du candidat bénéficiaire à l'épreuve pratique de conduite dans les conditions et délais fixés à l'article LP 7 de la présente loi du pays ;
- d'informer par tous moyens et à toute occasion l'autorité compétente en cas de difficultés rencontrées lors de la formation ;
- de mener à terme les formations en cours dans l'hypothèse où la convention prévue à l'article LP 8.-I. n'est pas renouvelée ou est résiliée ;
- de renseigner et tenir à jour le livret d'apprentissage du candidat bénéficiaire de l'aide ;
- de renseigner pour chaque heure de formation à l'épreuve théorique générale et de conduite la fiche de suivi conformément au modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de remettre chaque année, au plus tard le quinze (15) février, à l'autorité compétente un bilan de l'ensemble des formations dispensées l'année précédente dans le cadre du présent dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10.- Obligations du candidat bénéficiaire de l'aide

Le candidat bénéficiaire de l'aide s'acquitte de sa participation et respecte les modalités prévues au présent article et à l'article LP 3.

À tout moment de la formation, les obligations du candidat bénéficiaire de l'aide mise en place par la présente loi du pays sont notamment :

- de suivre la formation dispensée par l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné conformément aux conditions prévues par la convention mentionnée à l'article LP 8.-II ;
- d'avoir un comportement correct ;
- de présenter le livret d'apprentissage lors de toute procédure relative au présent dispositif.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 11.- Sanctions

I. - Si l'établissement d'enseignement de la conduite conventionné contrevient aux dispositions de la présente loi du pays, n'exécute pas ses obligations, s'est livré à des actes frauduleux portant notamment sur la nature, la qualité ou le volume des prestations dispensées, la Polynésie française se réserve le droit de rompre unilatéralement la convention les liant.

En cas d'acte frauduleux, la Polynésie française exige également le remboursement des sommes supportées dans le cadre du présent dispositif.

II - En cas de non respect des articles LP 3, LP 6, LP 7 et LP 10 de la présente loi du pays et en cas de fraude aux conditions d'obtention du présent dispositif, l'aide est retirée au candidat bénéficiaire.

En outre, dans le cadre d'une fraude aux conditions d'obtention de la présente aide, la Polynésie française se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes supportées à l'intéressé ayant bénéficié d'un autre dispositif lui permettant de financer tout ou partie de son permis de conduire.

Il en est de même s'il est porté à la connaissance du Président de la Polynésie française que l'intéressé ne remplissait pas les conditions d'accès.

Les modalités d'application du présent article sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 5 décembre 2019.

Le Président de la Polynésie française
Edouard FRITCH

Le Vice-Président,
Ministre de l'économie
et des finances,
en charge des grands travaux
et de l'économie bleue
Teva ROHFRITSCH

Le Ministre
du tourisme
et du travail,
en charge des relations
avec les Institutions
Nicole BOUTEAU

Le Ministre
de l'éducation,
de la jeunesse et des sports
Christelle LEHARTEL

Le Ministre
de l'équipement,
et des transports terrestres
René TEMEHARO

Travaux préparatoires :

- avis n° 20-2019 CESC du 2 juillet 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 1930 CM du 2 septembre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 24 septembre 2019 ;
- rapport n° 115-2019 du 1er octobre 2019 de Mme Teura TARAHU-ATUAHIVA, rapporteure du projet de loi du Pays ;
- adoption en date du 17 octobre 2019 ; texte adopté n° 2019-21 LP/APF du 17 octobre 2019 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 86 du 25 octobre 2019.

